

Notification

(art. 83, al. 3, de la loi fédérale sur les douanes, LD)

Au propriétaire des cigarettes remises par la police judiciaire de Genève, séquestrées le 10 mai 2007 par le service antifraude douanière de Genève.

Ces marchandises sont à votre disposition auprès de ce même service et pourront vous être remises personnellement ou à un mandataire dûment légitimé, après entente téléphonique (+41 (0)22 747 73 30) et contre paiement des redevances d'entrées. Vous avez également la possibilité de réexporter les marchandises, sans paiement des redevances susmentionnées.

Sans réaction de votre part dans les 30 jours dès la présente notification, nous considérerons les cigarettes comme abandonnées en faveur de la Confédération; elles seront détruites.

22 juillet 2008

Direction des douanes de Genève

Notification

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.07.2008
Date	
Data	
Seite	5574-5574
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 009

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.